

ASSEMBLÉE NATIONALE
22 janvier 2016

PROTECTION DE LA NATION - (N° 3381)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL34

présenté par
M. Jean-Christophe Lagarde, Mme Sage et M. Zumkeller

ARTICLE PREMIER

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« L'Assemblée nationale ne peut être dissoute pendant la durée de l'état d'urgence. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à apporter à l'état d'urgence une garantie aujourd'hui prévue à l'article 16 de la Constitution dans le cadre de la mise en oeuvre des pouvoirs exceptionnels du Président de la République : la non dissolution de l'Assemblée nationale.